

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

(Recours en exécution)

118^e session

Jugement n° 3332

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3104, formé par M^{me} G. C. le 18 juin 2012 et régularisé le 20 juillet, la réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du 29 octobre, la réplique de la requérante du 30 novembre 2012 et la duplique de l'AIEA du 7 mars 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Le 8 février 2012, le Tribunal a prononcé le jugement 3104 sur la première requête de la requérante. Il a décidé ce qui suit :

- «1. La décision attaquée du 15 octobre 2009 ainsi que la décision antérieure du 27 janvier 2009 sont annulées dans la mesure où elles ne prévoyaient pas une prolongation de contrat de deux ans.
2. L'AIEA versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à ce qu'elle aurait perçu si son contrat avait été prolongé de deux ans, y compris tous les traitements, indemnités, émoluments, prestations et droits à pension, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an courant à compter des dates d'échéance, déduction faite

de tous les gains que la requérante peut avoir perçus pendant cette période.

3. L'Agence lui versera des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.
4. Elle lui versera également 5 000 euros à titre de dépens.
5. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.»

2. Le 5 mai 2011, la requérante a été informée par la secrétaire du Comité paritaire des pensions du personnel de l'AIEA que sa demande de pension d'invalidité, qui avait été initialement rejetée, avait été approuvée avec effet rétroactif à la date de sa cessation de service, soit le 31 mars 2009. La requérante percevait cette pension lorsque le Tribunal a prononcé le jugement 3104. Le Tribunal avait été informé pendant la procédure ayant abouti au jugement 3104 que la requérante avait présenté une demande de pension d'invalidité, mais aucune des parties ne lui avait fait part de l'issue des délibérations du Comité paritaire des pensions.

3. Dans son recours en exécution, la requérante demande au Tribunal «de rejeter l'interprétation de l'Agence selon laquelle l'octroi d'une pension d'invalidité avec effet rétroactif à la date de [sa] réintégration constitue pour elle une compensation adéquate des dommages-intérêts pour tort matériel que le Tribunal lui avait alloués». L'AIEA ne lui ayant pas fourni un calcul du montant des dommages-intérêts, la requérante demande au Tribunal d'ordonner le versement d'une somme qu'elle établit à 87 452,94 euros, assortie d'intérêts dont le montant sera calculé à compter de mars 2012 jusqu'à la date du paiement. La requérante demande aussi au Tribunal de lui accorder 10 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral «en raison du retard pris et du manque de bonne foi démontré par l'Agence pour résoudre cette affaire», ainsi que 3 000 euros au titre des dépens. La somme calculée par la requérante se compose de 69 705,49 euros pour perte de traitement et d'émoluments pendant une période de dix-huit mois, y compris les avancements d'échelon, de 4 063,58 euros correspondant à l'indemnité de cessation de service et

de 13 683,87 euros pour la part des cotisations de pension qui incombait à l'Agence jusqu'en février 2012, assortie d'intérêts.

4. En application de la jurisprudence du Tribunal, au stade de l'exécution d'un jugement par les parties, de même que dans le cadre du recours en exécution, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée doit être exécuté tel qu'il a été prononcé. Ce principe souffre une exception lorsque l'exécution s'avère impossible en raison de faits dont le Tribunal n'avait pas connaissance à la date de l'adoption de son jugement (voir le jugement 2889, aux considérants 6 et 7).

5. Dans le cas d'espèce, en mai 2011, la requérante a obtenu une pension d'invalidité avec effet rétroactif à la date de sa cessation de service, soit le 31 mars 2009. Le Tribunal estime que ce fait, dont il n'avait pas connaissance lorsqu'il a adopté le jugement 3104, rend impossible la pleine exécution de ce jugement puisque la requérante ne peut pas percevoir simultanément un traitement et une pension d'invalidité. L'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel visait à compenser le fait que l'AIEA ne pouvait pas réintégrer la requérante, or l'octroi d'une pension d'invalidité avec effet rétroactif à la date de sa cessation de service rend sans objet l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Si les événements avaient suivi un cours normal, la pension d'invalidité de la requérante (si elle avait été accordée à la suite de la requête initiale) aurait rendu la réintégration impossible. L'octroi rétroactif de la pension a le même effet. L'AIEA note qu'en accordant à la requérante une pension d'invalidité elle lui devient redevable d'une indemnité de licenciement (qu'elle lui a versée) ainsi que d'une indemnité en lieu et place de préavis.

6. Au vu de ce qui précède, l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel se limitera à une indemnité en lieu et place de préavis, conformément à l'alinéa a) de l'article 4.02 du Statut du personnel et à la disposition 4.02.1 du Règlement du personnel, assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, à compter du 31 mars 2009 jusqu'à la date du paiement final. Le Tribunal ne voit aucune raison d'accorder des dommages-intérêts pour tort moral. L'AIEA a agi de manière

appropriée en versant immédiatement à la requérante les dépens et des dommages-intérêts pour tort moral, conformément au jugement 3104. Le retard dans le paiement des dommages-intérêts pour tort matériel était dû au fait que l'AIEA avait demandé des éclaircissements étant donné la situation atypique de la requérante, et il ne peut pas être considéré comme déraisonnable ou excessif au vu des circonstances. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens fixés à 1 500 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'AIEA versera à la requérante une indemnité en lieu et place de préavis, comme indiqué au considérant 6 ci-dessus.
2. Elle lui versera 1 500 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
HUGH A. RAWLINS
DRAŽEN PETROVIĆ